

Chapitre 10

Dispositions relatives aux zones

Table des matières

10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES	10-3
10.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	10-3
10.2	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	10-3
10.3	LIMITES DES ZONES.....	10-4
10.4	TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE	10-4

10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES

10.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

La réglementation particulière sur le zonage décrète les modalités d'utilisation des bâtiments et d'occupation des terrains ainsi que la répartition des usages sur le territoire dans le but de coordonner le développement du territoire municipal de façon harmonieuse.

10.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montré au plan de zonage (feuilles 1/2 et 2/2 de l'annexe D).

Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond à la vocation principale de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un nombre séparé de l'identification de base par un tiret. Ce nombre, par groupe de centaine, indique les particularités de la zone. Enfin, l'unité de la centaine désigne la situation géographique de chaque zone (exemple: H-201).

Chaque zone identifiée par une combinaison unique de lettre et de chiffres constitue une zone distincte de toute autre zone.

VOCATION DOMINANTE	TYPE DE ZONE	PARTICULARITÉ (À titre indicatif)
AGRICOLE (A)	A-100	Zone d'interdiction
	A-200	Zone sensible
	A-300	Agricole dynamique
COMMERCIALE (C)	C-100	Incidence faible sur le voisinage
	C-200	Incidence lourde sur le voisinage
COMMERCIALE ET HABITATION (CH)	CH-100	Incidence faible sur le voisinage
COMMERCIALE ET HABITATION (CH)	CH-200	Incidence lourde sur le voisinage
HABITATION (H)	H-100	Faible et moyenne densité
INDUSTRIELLE (I)	I-100	Incidence faible sur le voisinage
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (IC)	IC-100	Incidence faible sur le voisinage
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL (P)	P-100	Public, institutionnel et communautaire
RURALE (RU)	RU-100	Dominance : habitation
	RU-200	Dominance : commerce autoroutier
	RU-300	Dominance : activité récréative

10.3 LIMITES DES ZONES

Les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes ou axes suivants:

- les lignes de lot ou leur prolongement;
- la ligne médiane de l'emprise des rues, ruelles, chemins, routes, chemins de fer ou leur prolongement, qu'ils soient existants ou proposés;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- l'emprise des servitudes d'utilités publiques dans le cas de lignes hydroélectriques;
- les limites du périmètre d'urbanisation;
- les limites du territoire de la municipalité.

De plus, une cote, indiquée au plan de zonage, exprimée à partir d'un point de référence connu, peut également déterminer une limite de zone.

Lorsque les limites de zone ne coïncident pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

10.4 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.